

Mémento Séquence #8

Comment financer mon CIF ?

Quand votre dossier est pris en charge, le financement porte sur 3 éléments :

- les salaires et les charges ;
- le coût de la formation ;
- et éventuellement sur des frais de déplacement et d'hébergement.

Prise en charge du salaire

Votre rémunération est maintenue pendant votre CIF. Votre employeur continuera à verser votre rémunération et il sera remboursé par le Fongecif.

- **Pour un Congé Individuel de Formation d'une durée inférieure ou égale à un an à temps plein** ou 1200 heures (formation à temps partiel ou discontinue), votre rémunération sera calculée de la manière suivante :

Votre salaire de référence est :

≤ 2 SMIC (brut)

100% du salaire de référence **

> 2 SMIC (brut)

90% du salaire de référence** avec minimum de 2 SMIC

- Actions de formation menant à des certifications professionnelles enregistrées dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles.
- Actions visant l'acquisition d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.
- Actions ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.
- Actions répondant à un objectif individuel de reconversion.
- Actions dont l'objet est de permettre l'exercice d'une responsabilité dans la vie sociale à l'exclusion des formations à caractère politique et de celles liées à l'exercice d'un mandat de représentation d'un syndicat d'employeur ou de salarié.

> 2 SMIC (brut)

80% du salaire de référence** avec minimum de 2 SMIC

- Toute autre catégorie d'action que celles visées ci-dessus.

** Calcul du salaire de référence (CDI)

Votre rémunération horaire brute de référence sera composée des 2 éléments ci-dessous :

- 1) Taux horaire brut de base (hors primes, heures supplémentaires et autres éléments variables de rémunération) déterminé à partir de votre dernier bulletin de salaire ;
- 2) Part horaire fixe brute correspondant à la moyenne de tous les autres éléments non réguliers (primes, heures supplémentaires...) déterminée à partir des 12 derniers bulletins de salaire.

** Calcul de la rémunération de référence (CDD)

Votre rémunération horaire de référence est déterminée à partir de la moyenne de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de vos 4 derniers mois en contrat de travail à durée déterminée auxquelles sont ajoutées les indemnités de congés payés (10%) et le cas échéant, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

- **Pour un Congé Individuel de Formation d'une durée supérieure à un an à temps plein** ou 1 200 heures (formation à temps partiel ou discontinue), votre rémunération sera calculée de la manière suivante (sous réserve de la conclusion d'une convention expresse avec un cofinanceur) :

Votre salaire de référence est :

≤ 2 SMIC (brut)

100% du salaire de référence **

> 2 SMIC (brut)

La première année (ou les 1200 premières heures) : 90% du salaire de référence** avec minimum de 2 SMIC ou 80% du salaire de référence avec minimum de 2 SMIC (selon les conditions exposées ci-dessus)

Au-delà de cette durée : 60% du salaire de référence** avec minimum de 2 SMIC

** Calcul du salaire de référence (CDI)

Votre rémunération horaire brute de référence sera composée des 2 éléments ci-dessous :

- 1) Taux horaire brut de base (hors primes, heures supplémentaires et autres éléments variables de rémunération) déterminé à partir de votre dernier bulletin de salaire ;
- 2) Part horaire fixe brute correspondant à la moyenne de tous les autres éléments non réguliers (primes, heures supplémentaires...) déterminée à partir des 12 derniers bulletins de salaire.

** Calcul de la rémunération de référence (CDD)

Votre rémunération horaire de référence est déterminée à partir de la moyenne de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de vos 4 derniers mois en contrat de travail à durée déterminée auxquelles sont ajoutées les indemnités de congés payés (10%) et le cas échéant, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Prise en charge des périodes en entreprise (stages pratiques)

La durée de la prise en charge de ces périodes ne peut être supérieure à 30% de la durée des enseignements qui constituent le parcours de formation sauf :

- Lorsque le stage accompli revêt un caractère obligatoire (actions menant à des certifications professionnelles, visant l'acquisition d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle) ;
- Lorsque le stage est accompli dans le cadre d'une formation dont l'objet est la reconversion individuelle dans une perspective de mobilité professionnelle ;
- Lorsque le stage est accompli de façon obligatoire en application du référentiel de formation.

Licenciement en cours de congé individuel de formation

En cas de licenciement intervenant durant la durée de votre formation, votre prise en charge peut être maintenue par le Fongecif.

Prise en charge des coûts de formation

La prise en charge porte essentiellement sur les frais pédagogiques. Ils sont réglés directement à l'organisme de formation par le Fongecif. Toutefois, **la prise en charge peut ne pas être totale**. Selon la durée de la formation, selon le coût total ou le coût horaire de la formation ou encore selon votre niveau de rémunération, vous pourriez avoir une partie de la formation à votre charge.

Les modalités de prise en charge des FONGECIF sont harmonisées. Chaque FONGECIF applique les modalités suivantes :

- En fonction du montant de la rémunération prise en charge par le FONGECIF, il restera à votre charge une partie des coûts de formation :

	Rémunération prise en charge par le FONGECIF		
	Inférieure ou égale à 2 fois le SMIC brut	Entre 2 et 3 SMIC brut	Supérieure à 3 SMIC brut
Coûts de formation à votre charge	Aucuns	Égal à 5 % de la rémunération prise en charge par le FONGECIF	égal à 10 % de la rémunération prise en charge par le FONGECIF

- La prise en charge, par le FONGECIF, des coûts de formation est plafonnée à 18 000 € HT (21 528 € TTC).
- La prise en charge horaire, par le FONGECIF, des coûts de formation est plafonnée à 27,45 € HT (32,83 € TTC).

Frais de déplacement ou d'hébergement

La prise en charge de frais de déplacement ou d'hébergement est envisageable. Les critères sont établis par votre Fongecif qui détermine les modalités de prise en charge de frais annexes (frais d'hébergement et de déplacement).